



Regroupement des Organismes
de Bassins Versants du Québec



Mémoire du ROBVOQ

Projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

déposé au MDDEP

28-02-2012



Pour information

Antoine Verville
Directeur général adjoint

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)
870, avenue de Salaberry, bureau 106, Québec (Québec) G1R 2T9
Téléphone : 418 800-1144, poste 9

Courriel : antoine.verville@robvq.qc.ca
Internet : www.robvq.qc.ca

Introduction

Le présent avis a pour but de faire connaître la vision du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) quant à la proposition de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, déposée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Cet avis a été développé avec la collaboration de plusieurs organismes de bassins versants membres du regroupement.

Le ROBVQ se réjouit de ce projet de règlement qui permettra l'entrée en vigueur d'un nouveau régime d'autorisation des prélèvements, et ce, en respect de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Ce règlement fixe aussi les assises légales d'une Stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable.

Le ROBVQ tient plus particulièrement à féliciter le gouvernement du Québec pour l'ajout, par ce règlement, de la protection des sources d'eau de surface à sa réglementation. Cet ajout marque un pas important pour la protection de la santé de 70% de la population québécoise, approvisionnée en eau de surface¹.

Par ailleurs, ce projet de règlement introduit la protection des sources d'eau potable et constitue la première étape d'une approche multibarrières, «de la source au robinet». D'ailleurs, la future Stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable viendra renforcer cette approche en construction.

Or, quelques préoccupations subsistent pour le ROBVQ, concernant cinq sujets précis, soit le rôle des OBV pour la mise en oeuvre du règlement, la détermination des aires de protection, la protection des écosystèmes des cours d'eau intermittents ou à faible débit, la soustraction de certains prélèvements au régime d'autorisation ainsi que la démocratisation des données issues des études de caractérisation. Le présent avis abordera successivement ces cinq thèmes.

¹ MDDEP (2012) Bilan de la qualité de l'eau potable au Québec 2005-2009

Présentation de l'organisme

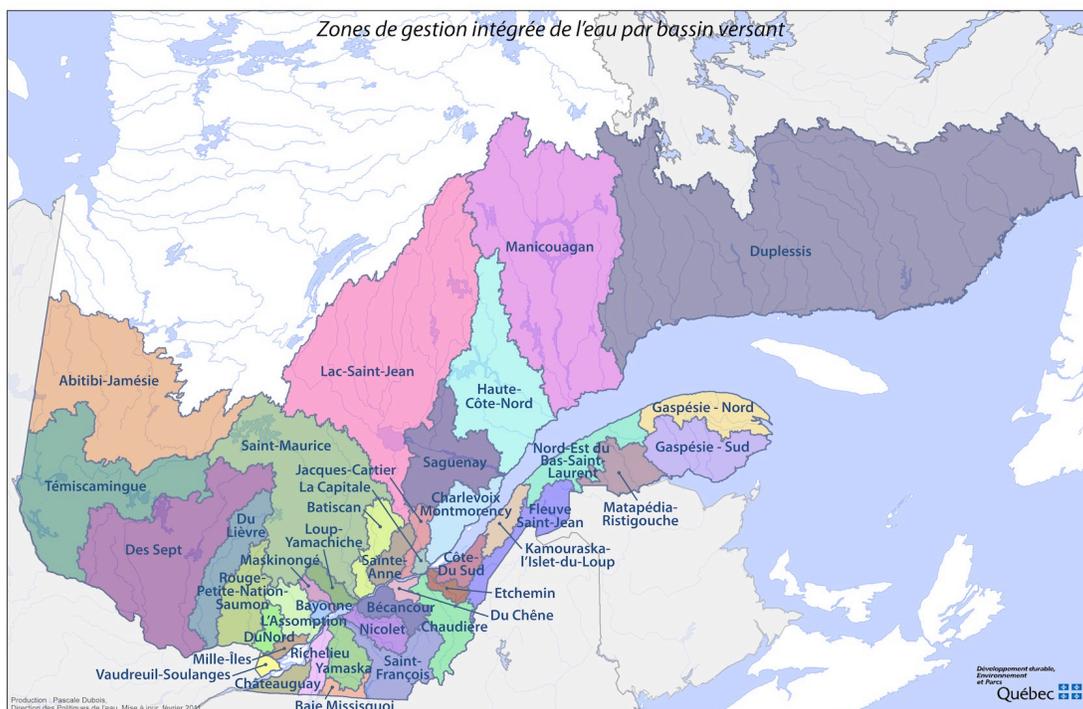
Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) compte comme membres les 40 organismes de bassins versants agissant sur l'ensemble du territoire québécois. Ceux-ci sont mandatés par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. En plus de représenter ses membres, le ROBVQ a pour mandat de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Le ROBVQ est, dans le cadre de la réalisation de ce mandat, le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

Les organismes de bassins versants (OBV)

La mission dévolue aux OBV en vertu de Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection est d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau (PDE) et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire. Il existe 40 organismes de bassins versants reconnus par le gouvernement du Québec et agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional (figure 1). Ces OBV regroupent plus de 800 acteurs de l'eau à l'échelle provinciale, en plus de travailler directement avec les citoyens de leur territoire.

Figure 1. 40 zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant



Recommandations quant au projet de Règlement

1. Le rôle des OBV

Le projet de Règlement prévoit la réalisation d'évaluations de la vulnérabilité des eaux souterraines d'une aire de protection à l'aide de la méthode DRASTIC (article 17). Il prévoit aussi l'évaluation de la vulnérabilité des eaux de surface à l'aide de six indicateurs (annexe 2 du règlement), de même que la préparation et le maintien à jour de plans de bassins d'alimentation en eau des sites de prélèvements (article 37).

- Considérant que le règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection fournit l'assise de la future Stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable ;
- Considérant que les OBV ont pour mission, en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre ;
- Considérant que les OBV ont été identifiés comme collaborateurs actifs de la stratégie et comme interlocuteurs privilégiés du gouvernement du Québec en matière de gestion intégrée de l'eau ;
- Considérant que les OBV possèdent plus de 10 ans d'expérience en concertation et mobilisation des acteurs, de même qu'en traitement et analyse de données sur l'eau ;

Il est recommandé que les OBV soient mandatés pour coordonner la réalisation d'études de vulnérabilité des eaux de surface et souterraines de même que pour élaborer les plans de bassin d'alimentation en eau des sites de prélèvements, et ce, dans le cadre de la réalisation et de la mise à jour des PDE.

À ce titre, le ROBVQ est d'avis que les OBV devront mettre en oeuvre des processus collaboratifs et d'implication des acteurs, notamment des municipalités, les principaux maîtres d'oeuvre du règlement.

En outre, étant donné que la méthode DRASTIC exige une étude de caractérisation hydrogéologique que seul un spécialiste en hydrogéologie est habilité à obtenir (en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines), des ressources financières et techniques conséquentes devront être attribuées aux OBV afin de coordonner ces études, notamment pour l'embauche de personnel qualifié, l'attribution de contrats et la supervision de ces derniers.

Afin de déterminer le rôle exact dévolu aux OBV en la matière dans la future Stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable, le ROBVQ invite le gouvernement du Québec à s'inspirer des offices de protection de la source, en Ontario. Ces derniers ont pour mandat de procéder, en collaboration et en concertation avec les acteurs de leur milieu, à la planification de la protection des sources. Pour ce faire, ils préparent un cadre de référence, réalisent la cartographie des

zones de protection, évaluent leur vulnérabilité et élaborent des plans de protection des sources².

2. Les aires de protection

2.1 Aires de protection des eaux souterraines

Le projet de Règlement prévoit la détermination d'aires de protection immédiate, intermédiaire (bactériologique et virologique) et éloignée.

- Considérant que le Règlement sur le captage des eaux souterraines prévoit déjà des aires de protection bactériologique et virologique;
- Considérant que l'aire de protection éloignée prévue au Règlement correspond à un temps de migration de 5 ans;
- Considérant qu'en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, les aires de protection visent des temps de migration allant jusqu'à 25 ans, afin de protéger les sources de contaminants persistants et mobiles (ex.: solvants chlorés, nitrates, etc.)³

Le ROBVQ recommande que l'aire de protection éloignée soit établie en fonction d'un temps de migration permettant de protéger les sources des contaminants persistants et mobiles.

2.2 Aires de protection des eaux de surface:

Bien que le Règlement prévoit des restrictions d'usages et d'activités dans les aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée pour les prélèvements d'eau souterraine, il ne prévoit des restrictions que pour l'aire de protection immédiate des prises d'eau de surface.

- Considérant que la détermination d'aires de protection intermédiaire et éloignée prend son importance avec la détermination de restrictions d'usages et d'activités pour le territoire visé;
- Considérant que les activités sur le territoire des aires de protection ont un impact direct sur la qualité de l'eau prélevée.

Le ROBVQ recommande que des restrictions d'usages et d'activités soient établies pour les aires de protection intermédiaire et éloignée des prises d'eau de surface.

² Gouvernement de l'Ontario (2006), Loi sur l'eau saine

³ Selon le rapport d'Écojustice intitulé Waterproof 3, portant sur les efforts de protection des sources d'eau dans chaque province canadienne, le Québec obtient la note de B-, contrairement à des cotes de A, A- et B+ pour l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Ces résultats ont été attribués à ces trois provinces, notamment en raison de leurs ambitieux plans de protection des sources. (<http://www.ecojustice.ca/waterproof-3>)

Par ailleurs, à l'article 34 du règlement, on limite l'aire de protection éloignée des eaux de surface à son bassin, en y excluant les portions de celui-ci situées en amont des lacs pouvant alimenter le cours d'eau concerné et ses tributaires.

- Considérant que le gouvernement du Québec a retenu l'approche de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant depuis la Politique nationale de l'eau (2002) afin d'assurer la protection de la ressource et que cette approche a été réaffirmée dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009);
- Considérant que l'impact cumulé des activités réalisées en amont d'un prélèvement a un effet direct sur la qualité de l'eau qui y est prélevée;
- Considérant que les lacs alimentant le cours d'eau ciblé ne constituent en aucune façon une barrière au transport des contaminants.

Le ROBVQ recommande que l'aire de protection éloignée pour les prélèvements d'eau de surface corresponde à l'ensemble de son bassin versant.

Par ailleurs, des aires de protection immédiate et intermédiaire plus grandes pourraient aussi être établies. Afin de guider le gouvernement du Québec dans l'application de cette recommandation, le ROBVQ lui recommande de s'inspirer des approches retenues au Nouveau-Brunswick et en Ontario.

Depuis 1990, le Nouveau-Brunswick règlemente, avec son Programme de protection des bassins hydrographiques, les activités d'utilisation des terres à l'intérieur de la bande riveraine de 75 m des bassins versants des prises d'eau potable. Depuis 2001, il a ajouté une zone de protection immédiate correspondant au cours d'eau proprement dit, acheminant l'eau à la prise d'eau (incluant les lacs, les rivières et les ruisseaux) et une zone de protection éloignée délimitée par le bassin versant en entier.

Par ailleurs, en Ontario, l'aire de protection immédiate correspond à un rayon de 1 km, incluant une bande riveraine de 120 mètres et allant jusqu'à protéger tous les territoires aquatiques contribuant à la source d'eau.

3. Les cours d'eau intermittents ou à faible débit

En vertu du projet de Règlement, seuls les prélèvements dont le débit maximum est supérieur à 75 000 litres par jour sont subordonnés à une autorisation.

- Considérant qu'un prélèvement de plus de 75 000 litres par jour peut affecter considérablement le débit d'un cours d'eau intermittent ou à faible débit;
- Considérant qu'un prélèvement de moins de 75 000 litres par jour peut aussi affecter considérablement le débit d'un cours d'eau intermittent ou à faible débit;
- Considérant que le maintien d'un débit minimum est nécessaire à la préservation des écosystèmes aquatiques;
- Considérant qu'il est impossible d'établir le débit minimum écologique pour chacun des cours d'eau intermittents ou à faible débit au Québec;

- Considérant que le débit d'un cours d'eau est variable en fonction des conditions climatiques et que de plus en plus d'évènements extrêmes (étiages) sont observés ;
- Considérant que le Règlement sur les habitats fauniques prévoit déjà que les prélèvements ne peuvent excéder 15 % du débit d'un cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué (articles 17 et 45);

Par conformité réglementaire, il est recommandé de restreindre les prélèvements à 15 % du débit d'un cours d'eau à l'endroit et au moment où le prélèvement est effectué, afin de maintenir l'équilibre écologique des cours d'eau intermittents ou à faible débit, et ce, même pour les prélèvements de moins de 75 000 litres.

En outre, le ROBVQ propose au gouvernement du Québec d'évaluer la possibilité d'interdire les prélèvements dans les cours d'eau intermittents, en raison des difficultés liées à la surveillance et au contrôle des prélèvements sur de tels cours d'eau.

4. Les prélèvements soustraits à l'autorisation

Actuellement, le Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection soustrait à l'autorisation les prélèvements d'eau temporaires et non récurrents effectués lors des travaux d'exploration minière, de même que les prélèvements d'eau non récurrents effectués dans le cadre de travaux de génie civil dont la durée n'excède pas 180 jours (article 6).

- Considérant que les prélèvements temporaires peuvent avoir un impact majeur sur les cours d'eau à faible débit et sur leurs écosystèmes ;
- Considérant que les prélèvements temporaires peuvent avoir un impact important sur les écosystèmes des cours d'eau en période d'étiage ;
- Considérant que certaines exemptions d'autorisation répondent à des considérations administratives plutôt qu'environnementales ;

Il est recommandé que les prélèvements temporaires soient aussi assujettis à l'autorisation et que des ressources financières et humaines suffisantes et adaptées soient prévues dans la stratégie de mise en oeuvre du règlement afin d'en assurer le suivi et le contrôle.

5. La démocratisation des données

Actuellement, l'article 39 du Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection prévoit l'échantillonnage régulier de l'eau de surface lors de prélèvements, de même que l'élaboration d'un historique des évènements naturels et la production d'un registre. De plus, la production d'évaluations de vulnérabilité est prévue à l'article 17 du même règlement.

- Considérant que l'article 39 du Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection prévoit que les registres doivent être conservés et fournis au ministre sur demande ;
- Considérant que les OBV ont pour mission de suivre la mise en oeuvre des PDE, notamment grâce à un suivi des résultats environnementaux ;
- Considérant que les OBV participent à l'Alliance de coopération en réseau pour l'information géographique (ACRI-géo), une initiative gouvernementale pour la démocratisation des données ;

Il est recommandé que l'ensemble des données acquises en vertu du présent règlement soient compilées en bases de données et rendues disponibles aux partenaires de l'ACRI-géo afin de poursuivre le partage démocratique des données permettant la réalisation d'actions ciblées et bien documentées.

Conclusion

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection marque une étape importante pour la préservation des sources d'eau potable au Québec. Bien que le ROBVQ se réjouisse de cette avancée majeure, quelques questions se posent à plusieurs égards.

Le ROBVQ souhaite que les OBV se voient confier le mandat de coordination des études de vulnérabilité et des plans de bassin d'alimentation, à l'instar des Offices de protection des sources en Ontario.

Le ROBVQ est aussi d'avis que les aires de protection des eaux de surface et souterraines devraient être agrandies et que des restrictions d'usages et d'activités devraient être définies clairement pour les sources d'eau de surface.

Par ailleurs, il importe que les dispositions réglementaires permettent de protéger les cours d'eau intermittents et à faible débit, de même que leurs écosystèmes.

En outre, le ROBVQ prône une plus grande rigueur quant aux prélèvements soustraits à une autorisation et recommande que l'ensemble des données acquises en vertu de ce règlement soient rendues disponibles aux partenaires de l'Approche pour une coopération en réseau pour l'information géographique (ACRI-geo), une initiative du gouvernement du Québec.

Finalement, le ROBVQ est d'avis que la Stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable viendra clarifier les rôles et responsabilités des acteurs de la protection des sources. Il est donc indispensable que cette stratégie soit soumise à consultation dans les plus brefs délais.

ROBVQ
Regroupement des Organismes
de Bassins Versants du Québec



2011

